



01. À LA UNE

Droit social : Le temps de trajet domicile/client d'un salarié itinérant peut être qualifié de temps de travail effectif

— 1

01.

Le temps de trajet domicile/client d'un salarié itinérant peut être qualifié de temps de travail effectif

Cass. soc. 23-11-2022 n° 20-21.924 FP-BR, Sté Établissements Decayeux

Sous l'influence du juge européen, la Cour de cassation décide que le temps de trajet accompli par un salarié itinérant entre son domicile et le site de ses premiers et derniers clients peut constituer, sous certaines conditions, du temps de travail effectif.

En vertu de l'article L. 3121-1 du Code du travail, la durée du travail effectif correspond au temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. L'article L. 3121-4 précise quant à lui, que le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Cependant, si le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail est dépassé, l'employeur doit attribuer au salarié une contrepartie sous forme de repos ou sous forme financière.

La Cour de cassation a jusqu'ici fait une application stricte de ce principe en refusant qu'un salarié itinérant obtienne le paiement d'heures supplémentaires effectuées sur son temps de trajet domicile/client. Toutefois, dans un arrêt du 23 novembre 2022, la Haute juridiction a opéré un revirement de jurisprudence concernant les salariés itinérants qui n'ont, par définition, aucun lieu habituel de travail (Cass. soc. 23-11-2022 n° 20-21.924). **Elle estime désormais que le temps de trajet accompli par ces salariés entre leur domicile et leurs premiers et derniers clients peut, dans certains cas, constituer des heures supplémentaires.**

1 — LA DIVERGENCE DES POSITIONS JURISPRUDENTIELLES À PROPOS DE LA NOTION DE TEMPS DE TRAVAIL

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime qu'au sens de l'article 2, point 1 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, les temps de déplacements quotidiens des salariés itinérants qui n'ont pas de lieu de travail fixe ou habituel, entre leur domicile et les sites des premiers et derniers clients désignés par leur employeur, constituent du « temps de travail » (CJUE, 10 septembre 2015, n° C-266/14, Tyco).

Toutefois, dans un arrêt du 30 mai 2018, la chambre sociale de la Cour de cassation n'a pas fait prévaloir la directive 2003/88 ni la jurisprudence qui en découle mais l'article L. 3121-4 du Code du travail (Cass. soc., 30 mai 2018, n°16-20.634). Elle s'est fondée sur un autre arrêt de la CJUE qui précise que ladite directive se borne à réglementer certains aspects de l'aménagement du temps de travail ; elle ne s'applique pas à la rémunération des travailleurs sauf en matière de congé annuel (CJCE, 1er déc. 2005, aff. Dellas). Or, dans l'arrêt précité, le salarié itinérant avait formé une demande de rappel d'heures supplémentaires au titre des temps de trajet domicile/client. La Cour de cassation en a donc déduit que la rémunération du salarié était soumise aux dispositions du droit national.

Elle a toutefois alerté le législateur dans son rapport annuel de 2018 en lui indiquant que la rédaction du premier alinéa de l'article L. 3121-4 du Code du travail semble faire obstacle à une interprétation de ce texte en conformité avec le droit de l'Union européenne (Rapp. annuel 2018, p. 110-111).



2 — L'APPLICATION UNIFORME DE LA NOTION DE TRAVAIL

Malgré la référence faite « aux législations et/ou [aux] pratiques nationales » à l'article 2 de la directive 2003/88, l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2021 indique que les qualifications de « temps de travail » et de « période de repos » sont des notions autonomes du droit de l'Union (CJUE, gr. ch. 9 mars 2021, aff. C-344/19, D.J./Radiotelevizija Slovenija). Elles doivent être définies selon des caractéristiques objectives, en se référant au système et à la finalité de la directive. Ainsi, il est interdit aux États membres de déterminer unilatéralement la portée de ces notions en subordonnant à des conditions ou restrictions le droit, reconnu directement aux travailleurs par cette directive, à ce que les périodes de travail et, corrélativement, de repos soient dûment prises en compte. En effet, une interprétation différente tiendrait en échec l'effet utile de la directive 2003/88 et méconnaîtrait sa finalité.

3 – LE REVIREMENT DE JURISPRUDENCE

Un revirement de jurisprudence est opéré dans l'arrêt du 23 novembre 2022 concernant un salarié commercial itinérant qui, dans l'exercice de ses fonctions, effectue des déplacements quotidiens, pour se rendre chez les clients, à l'aide d'un véhicule mis à disposition par son employeur. Le salarié itinérant avait saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de rappels de salaire à titre d'heures supplémentaires correspondant au temps de trajet entre son domicile et les premier et dernier client de la journée.

En raison de l'obligation d'interpréter les articles L. 3121-1 et L. 3121-4 du Code du travail à la lumière de la directive européenne du 4 novembre 2003, la chambre sociale de la Cour de cassation juge désormais que *« lorsque les temps de déplacement accomplis par un salarié itinérant entre son domicile et les sites des premiers et derniers clients répondent à la définition du temps de travail effectif telle qu'elle est fixée par l'article L. 3121-1 du Code du travail, ces temps ne relèvent pas du champ d'application de l'article L. 3121-4 du même code »*.



4 – LES CONDITIONS PERMETTANT DE RÉPONDRE À LA DÉFINITION DE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Il ressort de l'arrêt du 23 novembre 2022 que les juges devront vérifier si, pendant le temps de trajet entre son domicile et les premiers et derniers clients, le salarié itinérant se tient à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives, sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Si c'est le cas, le temps de trajet doit être pris en compte dans le temps de travail effectif. L'employeur devra ainsi lui verser la rémunération correspondante qui peut prendre la forme d'heures supplémentaires. Dans le cas contraire, le salarié itinérant ne pourra demander à l'employeur que la contrepartie sous forme financière ou sous forme de repos, prévue par l'article L. 3121-4 du Code du travail, s'il dépasse le temps normal de trajet entre son domicile et son lieu habituel de travail.

Dans l'arrêt du 23 novembre 2022, la Cour d'appel a constaté que pendant ses déplacements, le salarié devait, en conduisant, être en mesure de fixer ses rendez-vous, appeler et répondre à ses divers interlocuteurs, clients, directeur commercial, assistants et techniciens, grâce à son téléphone professionnel et le kit main libre intégré dans le véhicule mis à sa disposition par la société pour intervenir auprès des clients dans une zone très étendue. La Cour d'appel a jugé que ces temps de déplacements correspondaient à du temps de travail effectif.

02. DROIT FISCAL

Société Civile Immobilière familiale : possibilité d'attribuer les pertes de la SCI aux parents minoritaires

CE 18 octobre 2022, n°462497

La Société Civile Immobilière (SCI) est un outil de gestion et de transmission du patrimoine immobilier parmi les plus communément utilisés. La mise en SCI du patrimoine immobilier suppose toutefois d'anticiper certaines problématiques qui peuvent survenir au cours de l'existence de la société, notamment en matière fiscale.

Sauf option contraire, les SCI relèvent du régime des sociétés de personnes visé à l'article 8 du Code Général des Impôts, communément désigné sous le terme de « régime de transparence fiscale ». En application de ce régime, il n'est pas tenu compte de la société pour l'imposition des résultats. Ceux-ci sont imposés directement entre les mains des associés, au niveau de leur foyer fiscal, dans la catégorie des revenus fonciers dans la plupart des types de location.

Il est de jurisprudence constante que les résultats doivent être répartis fiscalement entre les associés conformément aux dispositions des statuts (ou à un autre acte ou convention intervenant avant à la clôture de l'exercice social considéré), ceux-ci organisant le plus souvent une répartition proportionnelle au nombre de parts sociales détenues.

La possibilité de déroger à cette répartition proportionnelle est en effet limitée par les dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil duquel il résulte notamment que les associés ne peuvent convenir de l'attribution intégrale des pertes (ou des bénéfices) à un associé, ce qui serait qualifié de « clause léonine » réputée non écrite.



Récemment, le Conseil d'Etat, aux termes de son arrêt du 18 octobre 2022 ici rapporté, est venu préciser que les décisions d'assemblée générale d'une SCI ne peuvent pas être regardées comme des clauses léonines lorsque ces décisions, qui concernent tant les bénéfices que les pertes, ne dérogent que ponctuellement aux statuts ou au pacte social.

Dans ces conditions, dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, la SCI familiale, composée des deux parents à hauteur de 0,5 % du capital chacun, et des enfants pour les 99 % du capital restants, a pu valablement attribuer l'intégralité des pertes de plusieurs exercices déficitaires aux seuls parents, et par conséquent leur a permis d'intégrer à leur foyer fiscal la totalité des déficits fonciers déductibles et reportables de chacun des exercices.

Cette approche s'avère on ne peut plus intéressante dans une SCI de transmission aux enfants, puisqu'elle peut ainsi permettre aux parents donateurs de conserver le bénéfice de l'imputation des déficits fonciers sur leur propre foyer fiscal, et non sur celui des enfants lorsque ceux-ci ne sont plus rattachés fiscalement aux parents.

03. DROIT DES SOCIÉTÉS

Dissolution pour mésentente entre associés : nouvelle illustration de la nécessité d'établir une paralysie du fonctionnement de la société pour obtenir son prononcé.

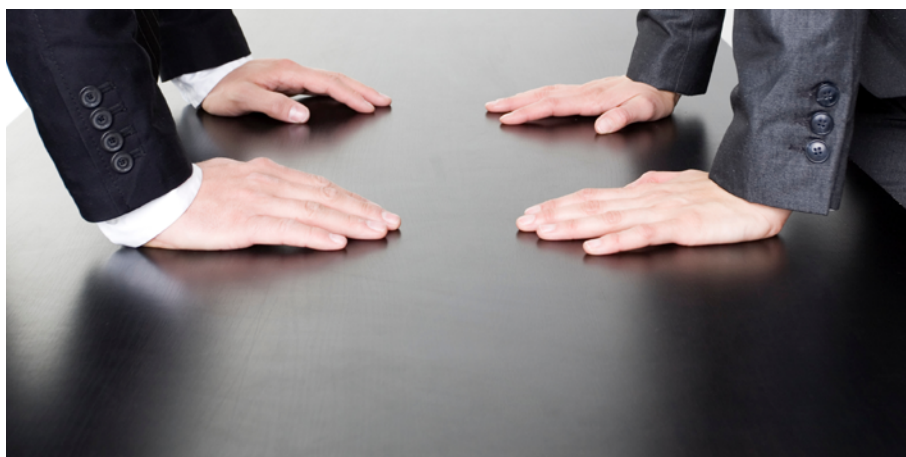
CA Rennes, 28 juin 2022, n° 20/02742

Les motivations qui peuvent conduire deux personnes à s'associer de manière égalitaire à 50/50 dans une société sont diverses. Parmi elles, se trouve fréquemment la confiance réciproque qui anime deux époux. Ce sont très exactement les circonstances qui ont conduit à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Rennes le 28 juin 2022 (n°20/02742) ici commenté.

La difficulté survient en pratique lorsque l'entente n'existe plus et que l'un des deux associés souhaite dissoudre et liquider la société, alors que l'autre s'y oppose, bloquant ainsi une telle décision qui nécessiterait la majorité des voix des associés.

Face à cette difficulté, une solution existe tout de même, puisque l'article 1844-7 du Code civil, permet de solliciter du juge la dissolution de la société à raison d'une « mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ».

La jurisprudence à ce sujet est abondante. Notamment, il a déjà été rappelé la nécessité de caractériser une véritable paralysie de la société, critère essentiel pour faire droit à une telle demande, la seule disparition de la volonté des associés de collaborer étant insuffisante.



Dans la continuité de cette tendance, la Cour d'Appel de Rennes en fournit une nouvelle illustration dans son arrêt du 28 juin 2022, dans lequel elle juge que la dissolution d'une société ne peut être prononcée du seul fait de la grave mésentente des deux ex-époux égaux, ceux-ci continuant à s'accorder sur la tenue de la comptabilité et l'approbation des comptes annuels.

Or, une comptabilité régulièrement tenue et approuvée est un signe de fonctionnement de la société, de sorte que le critère essentiel pour la jurisprudence d'une véritable paralysie faisait ainsi défaut.

04. DROIT COMMERCIAL

Le seul fait pour une société mère de s'acquitter d'une partie de la dette de sa filiale ne rend pas celle-ci redevable de l'intégralité de cette dette

Cass. Com. 9 novembre 2022, n°22-063

En l'espèce, une société de services de restauration avait conclu avec une société cliente un contrat portant sur la fourniture de prestations alimentaires.

La société cliente laissait plusieurs factures impayées et, suite aux diverses mises en demeure de régler qui lui étaient adressées, sa société mère, qui la détenait à 99%, s'acquittait de l'une de ces factures auprès du prestataire pour un montant de 30.000 euros.

Après mise en liquidation judiciaire de la cocontractante débitrice, la créance était déclarée irrécouvrable, et le prestataire assignait la société mère pour lui réclamer le paiement de l'ensemble des factures restant dues par sa filiale au titre du contrat.

La jurisprudence a en effet déjà eu l'occasion de juger qu'une société peut être tenue de répondre des dettes d'une filiale lorsque, par son immixtion dans les relations contractuelles de cette filiale avec son créancier, elle a créé au détriment de ce créancier l'apparence trompeuse qu'elle s'engageait aux côtés de sa filiale.



Dans notre affaire, les juges du fond faisaient droit à la demande sur ce fondement, et condamnaient la société mère à payer les factures non réglées par la filiale.

Dans son arrêt du 9 novembre 2022, la Cour de cassation, au contraire, censure ces décisions, au motif que le paiement partiel d'une dette ne saurait à lui seul caractériser une immixtion de nature à créer l'apparence trompeuse d'une substitution de la société mère à sa filiale dans l'exécution du contrat.

Autrement dit, pour caractériser cette apparence trompeuse, il faut que le créancier puisse démontrer que l'intervention de la société mère était de nature à laisser croire qu'elle se rendait elle-même débitrice à son égard des obligations nées du contrat, ce qui a par exemple été retenu contre une société mère qui avait négocié le montant des sommes dues et tenté d'obtenir un arrangement amiable, ou encore d'une société mère qui avait proposé à plusieurs reprises des solutions de règlement amiable au créancier.

Cette appréciation étant une question de fait, il conviendra pour une société mère prudente qui souhaiterait soutenir une filiale, de verser à cette filiale les sommes destinées au règlement de l'impayé plutôt que de payer directement le créancier.

05. JUDICIAIRE

Dans le cadre d'un manquement à l'obligation d'information ou de conseil, la prescription de l'action en responsabilité court à compter du jour de la révélation du dommage à la victime.

Cass.3^e civ., 26 octobre 2022, n°21-19.898 ; Cass.3^e civ., 26 octobre 2022 n°21-19.900

En droit français, les actions en responsabilité se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Dans le cadre d'un manquement à l'obligation d'information ou de conseil, le point de départ du délai est fixé au jour où le bénéficiaire du devoir d'information ou de conseil subit un préjudice imputable à ce manquement d'information ou de conseil.

En effet, par deux arrêts du 26 octobre 2022, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que : *« s'agissant d'un investissement immobilier locatif avec défiscalisation, la manifestation du dommage pour l'acquéreur ne peut résulter que de faits susceptibles de lui révéler l'impossibilité d'obtenir la rentabilité prévue lors de la conclusion du contrat ».*

En l'espèce, un particulier avait acquis un appartement et l'avait donné à bail commercial à un exploitant. En raison de la baisse de rentabilité de l'appartement, l'exploitant a manifesté son intention de résilier le bail. En conséquence, le particulier a consenti un loyer réduit à l'exploitant et a agi en responsabilité contre le vendeur pour manquement à son devoir de conseil (ce devoir de conseil s'imposant en effet à tout vendeur professionnel lorsque l'acquéreur n'est pas professionnel), afin d'être indemnisé de son préjudice résultant de sa perte de loyer.



La Cour d'appel avait quant à elle déclaré prescrite sa demande retenant en effet que, s'agissant d'un manquement à son obligation d'information ou de conseil, le dommage consistant en une perte de chance de ne pas contracter se manifeste dès l'établissement de l'acte critiqué.

Par sa décision, la troisième chambre civile de la Cour de cassation, qui auparavant jugeait que le point de départ du délai de prescription débutait au jour de la signature du contrat, a adopté la position des autres chambres de la Cour, permettant ainsi une unification de la règle.

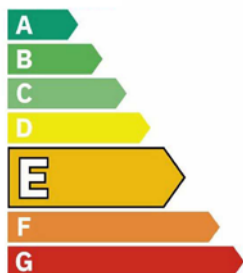
Cette solution présente un avantage considérable pour la victime d'un dommage qui se réalise tardivement (et notamment plus de cinq ans après la conclusion du contrat), en lui offrant la possibilité d'agir en réparation de son préjudice, ce qui était le cas en l'espèce.

Pour autant, elle complexifie la détermination du point de départ du délai de prescription.

Ainsi, si vous avez un doute sur le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité, n'hésitez pas à consulter un avocat qui vous fera part d'une analyse personnalisée sur votre situation.

1/ Défis fonciers et rénovation énergétique : un coup de pouce en 2023

2^{ème} projet de loi de finances rectificative pour 2022



Le 2^{ème} projet de loi de finances rectificative pour 2022 introduit une mesure permettant d'augmenter le plafond de déduction des déficits fonciers (de 10.700 € à 21.400 €) en cas de réalisation de travaux par le bailleur d'une « passoire énergétique », faisant passer ce bien de classe E, F ou G, à une classe A, B, C ou D, au plus tard le 31/12/2025, pour des dépenses payées entre le 01/01/2023 et le 31/12/2025.

2/ Encadrement des loyers et complément de loyer.

LOI n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat



Ne peuvent faire l'objet d'un complément de loyer, les logements entrant dans le dispositif d'encadrement des loyers qui notamment présentent l'une des caractéristiques suivantes : sanitaires sur le palier ; signes d'humidité sur les murs ; performance énergétique F ou G ; vis-à-vis de moins de 10 mètres ; problèmes d'évacuation d'eau au cours des 3 derniers mois...

3/ Prix de cession d'actions prévu par un pacte d'actionnaires.

Cass. Com., 21 sept. 2022, n°20-16.994



Récemment, la Cour de cassation a précisé le régime juridique de la promesse de cession d'actions et le prix, déterminé ou déterminable, qu'elle doit contenir à titre de validité. Pour rappel, lorsque le prix est déterminable, sa fixation ne doit pas dépendre de la seule volonté d'une des parties, ni nécessiter un nouvel accord ultérieur entre elles. Pour la Cour, lorsqu'un pacte d'actionnaires stipule qu'« en cas de rupture résultant d'un licenciement, d'une révocation ou d'une démission pour quelque cause que ce soit, le prix de cession des titres acquis par le salarié dans les 24 mois précédant la rupture ne pourra excéder le prix d'acquisition des titres en question », les parties n'ont défini qu'un plafond et non un prix déterminable. De ce fait, la promesse encourt l'annulation et le salarié ne se trouve plus contraint de céder ses actions en exécution du pacte.

DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud Chevrier – arnaud.chevrier@lexco.fr
Jérôme Dufour – jerome.dufour@lexco.fr
Nicolas Joucla – nicolas.joucla@lexco.fr
Vimala de Malet – vimala.demalet@lexco.fr
Fanny Penche-Dantez – fanny.penche@lexco.fr

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par
la Société d'Avocats Lexco

www.lexco.fr

LEXCO
SOCIÉTÉ
D'AVOCATS

BORDEAUX
81 rue Hoche
33200 Bordeaux
+33 (0)5 57 22 29 00

PARIS
34-36 rue de la Perouse
75116 Paris
+33 (0)1 71 93 02 07

LA RÉUNION
46 route de l'Éperon
97435 St Gilles les Hauts
+262 (0)2 62 22 48 18